

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le





Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2018 03507 VDM

SDI 14/188 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 164 AVENUE DE LA MADRAGUE DE MONTREDON - 13008 - 208838 00054

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (Annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté municipal N°11/009/DPSP du 11 janvier 2011,

Vu l'arrêté de péril simple N° 15/187/SPGR du 30 avril 2015.

Vu l'arrêté d'interdiction d'occupation N° 2018 03468 VDM du 24 décembre 2018,

Vu le rapport de visite du 23 décembre 2018 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Vice-Présidente, Juge des Référés, du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant la parcelle sise 164, avenue de La Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE, référence cadastrale n°208838 O0054 Quartier Montredon, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant la mise en place d'un périmètre de sécurité étanche à toute intrusion pédestre tel que demandé au propriétaire de la parcelle par arrêté municipal N°11/009/DPSP du 11 janvier 2011 afin d'assurer la sécurité publique coté plage,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de la maison d'habitation sur la parcelle sise 164, avenue de la Madrague Montredon - 13008 MARSEILLE concomitante de l'exécution de mesures de consolidation du bâti existant et de sécurisation de ses abords, demandée par arrêté municipal N° 15/187/SPGR du 30 avril 2015,

Considérant le courrier d'avertissement notifié par FAX le 14 décembre 2018 au propriétaire

Considérant l'immeuble sis 186, avenue de La Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE, référence cadastrale n°208838 N0022 Quartier Montredon, appartenant, selon nos informations à ce



Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

ID: 013-211300553-20181228-2018_03507_VDM-AR

jour, en toute propriété au y domicilié,

Considérant l'interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble mitoyen sis 186 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille et la mise en place d'un périmètre de sécurité prononcées par arrêté municipal N° 2018 03468 VDM du 24 décembre 2018,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- l'érosion continue de la mer sur les terres et les roches composées de conglomérats qui constituent la parcelle a déstabilisé cet ensemble menaçant sous peu de s'effondrer
- un talus de terre d'environ 20 mètres de haut qui surplombe la plage située en contrebas s'est déjà partiellement effondré et les terres découvertes présentent des traces de pollution industrielle
- les différents bâtis qui composent l'ancien logement de gardien situé à environ 5 mètres de l'eau sont en très mauvais état, soit qu'ils se soient déjà effondrés soit qu'ils soient sur le point de le faire
- une partie des murs de clôture de ce logement s'est également effondrée dans l'eau
- la toiture du bâtiment principal composée de plaques de fibrociment comporte vraisemblablement de l'amiante compte tenu de l'âge de la toiture
- des matériaux et des produits chimiques non identifiés jonchent le sol des locaux

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs et géotechniques relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité du public :

- Condamnation des accès à l'ensemble du site par tout moyen d'obstruction résistant
- dépollution de la toiture amiantée du bâtiment principal de l'ancien logement de gardien
- intervention d'un géotechnicien afin de déterminer la stabilité générale du talus surplombant la mer et tout particulièrement face au risque encouru par les différents utilisateurs du littoral et les occupants du bâtiment mitoyen abritant des activités associatives et éventuellement proposer une solution de confortement.
- Interdire l'accès et la circulation sur la plage et le plan d'eau en contrebas de la parcelle par la mise en place d'un périmètre de sécurité (cf annexe 2); ces mesures étant fastidieuses à mettre en œuvre, un avis des différents services compétents en la matière sera requis dont, la ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille, la Préfecture, la DDTM13.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble et la parcelle sis 164 avenue de La Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.



Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeu de interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

<u>Article 2</u> L'immeuble sis 186, avenue de la Madrague de Montredon – 13008 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisé

Article 3 L'accès aux immeubles et la parcelle interdits doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles les propriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Le périmètre de sécurité installé par la ville de Marseille suivant l'arrêté municipal N°11/009/DPSP du 11 janvier 2011 afin d'assurer la sécurité publique, doit être complété pour interdire l'occupation de l'immeuble mitoyen sis 186, avenue de la Madrague de Montredon – 13008 MARSEILLE abritant des locaux associatifs, toute circulation sur la plage et le plan d'eau en contrebas de la parcelle sise 164 avenue de La Madrague de Montredon – 13008 MARSEILLE et du bâtiment mitoyen sis 186, avenue de la Madrague de Montredon – 13008 MARSEILLE, selon les pointillés du schéma (cf annexe 2), et doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité du talus, de l'ancien logement de gardien et du bâtiment mitoyen. Ces mesures étant fastidieuses à mettre en œuvre, un avis des différents services compétents en la matière est requis dont, la ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille, la Préfecture, la DDTM13-

Article 4

Le propriétaire de la parcelle et de l'immeuble sis 164 avenue de La Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 21 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- intervention d'un géotechnicien afin de déterminer la stabilité générale du talus surplombant la mer tout particulièrement face au risque encouru par les différents utilisateurs du littoral et les occupants du bâtiment mitoyen abritant des activités associatives et éventuellement, proposer une solution de confortement.

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.



Article 5

Article 6

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

ID: 013-211300553-20181228-2018_03507_VDM-AR

<u>Article 7</u> Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :

- au propriétaire de l'immeuble sis 164 avenue de La Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE

- 13008 MARSEILLE.

- au

Ceux-ci le transmettront aux utilisateurs des bâtiments interdits d'occupation.

Article 8 L'arrêté N° 2018 03468 VDM du 24 décembre 2018 est abrogé.

<u>Article 9</u> Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le : 28 décembre 2018



ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

ID: 013-211300553-20181228-2018_03507_VDM-AR Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable; -lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

L-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le



propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pou Reçu en préfecture le 28/12/2018 pants, sous réserve des dispositions du III.

Envoyé en préfecture le 28/12/2018 tout ou partie des Affiché le

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'am D: 013-211300553-20181228-2018 03507 VDM-AR ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le proprietaire ou l'exploitant n'a pas assure l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



